



Département fédéral de justice et police
Madame Karine Keller-Suter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 1
3001 Berne

Références CV

Date

- 6 NOV. 2019

Modification de la loi sur les profils d'ADN (mise en œuvre de la motion 15.4150 Vitali "Pas de protection pour les criminels et les violeurs" et du postulat 16.3003 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national "Analyse des délais de conservation des profils ADN") : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 28 août 2019 nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Le canton du Valais formule les remarques suivantes :

Art. 2 Profil d'ADN, phénotypage et but de leur utilisation

Le phénotypage représente un progrès indéniable pour la résolution des infractions graves. Vu les développements techniques rapides, il semble cependant plus adéquat de fixer les caractéristiques qui peuvent être recherchées par cette technique dans une ordonnance, plutôt que dans la loi, afin de pouvoir l'adapter plus facilement le cas échéant. Restreindre les possibilités aux «caractéristiques morphologiques apparentes» implique également de se priver d'importants outils d'enquête. Une plus grande latitude devrait ainsi être laissée à la direction de l'enquête dans le choix des types d'analyses.

Art. 4 Réduction du cercle des personnes

La réduction systématique du cercle des personnes lors d'enquête de grande envergure n'est pas adéquate. Cette façon de faire implique qu'il n'y ait aucun doute sur la filiation. En effet, si le profil "Y" d'un père ne correspond pas à celui de la trace, pour pouvoir exclure ses fils sans analyse, il faut être certain qu'il soit leur père biologique. Il n'est ainsi pas tenu compte de situations particulières (adultère, adoption, don de gamète, etc.) Cette appréciation devrait être laissée à la direction de l'enquête et l'article devrait être nuancé en remplaçant "est réduit" par "peut être réduit".

Art. 6, titre (abrogé) et al. 1

L'utilisation du phénotypage devrait également être introduite dans cet article, comme aide à l'identification de cadavres inconnus dont la dégradation ne permet plus de constater les caractéristiques morphologiques. Cette possibilité est mentionnée dans le message, mais elle n'est pas précisée formellement dans la loi.

Art. 16 Effacement des profils d'ADN de personnes

Le principe « pas de dépendance à l'exécution » amène uniquement une légère simplification du processus de suivi des effacements. Celui-ci reste encore un travail administratif assez complexe et chronophage, malgré la modification de l'article 16. Un délai calculé à partir de la date d'établissement des formalités signalétiques allègerait significativement le processus de suivi des effacements, et par conséquent la charge administrative incombant à la police et à la justice.

Les durées de conservation des profils telles que proposées sont adéquates.

Art. 17 Effacement du profil d'ADN du chromosome "Y"

L'ancien article 17 "Effacement soumis à autorisation" est abrogé et remplacé par l'article susmentionné. L'ancien article 17 permettait, à certaines conditions, de ne pas effacer le profil ADN malgré l'arrivée à échéance de la durée de conservation. Son contenu était utilisé dans plusieurs cas de figure, notamment (tout comme l'article 19 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) afin de prolonger la conservation des données signalétiques et du profil ADN d'une personne mise sous mandat d'arrêt. En effet, si ses données sont effacées, les moyens d'attester de l'identité de la personne sont réduits, tout comme la possibilité de l'identifier pour des infractions qu'elle pourrait commettre tant qu'elle n'est pas arrêtée. L'actuel article 17 permet de prolonger la conservation des données jusqu'à ce que la personne soit arrêtée et le cas échéant repassée aux formalités signalétiques et à la prise d'ADN.

L'ancienne version de l'article 17 (ou au moins la deuxième phrase de l'alinéa 1) devrait donc être également conservée dans la loi sur les profils ADN, en plus de la nouvelle version.

A noter que les articles régissant les conditions de prélèvement et d'analyse de l'ADN ont été extraits de la loi pour ne plus figurer que dans le code de procédure pénale. Ce dernier est lui-même en cours de modification et nous espérons que les remarques faites par la Conférence des Commandants des Polices cantonales de Suisse (CCPCS) en ce qui concerne un retour à plus de compétences police et le traitement de l'ADN comme une autre donnée signalétique, seront prises en compte. Il convient enfin de relever que la limitation de l'utilisation des profils ADN de personnes dans le cadre d'une procédure spécifique et par conséquent la restriction de leur introduction dans la banque de données des profils ADN, péjore l'efficacité de cette dernière ainsi que celle de la poursuite pénale.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur cette question, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Copie à kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch